
II. POLITIQUE COMMERCIALE ET POLITIQUE EN MATIÈRE D'INVESTISSEMENT

1) GÉNÉRALITÉS

1. Depuis le dernier examen, en 2003, le Chili n'a pas apporté de changements fondamentaux à sa politique de commerce extérieur, qui vise encore principalement à renforcer l'intégration du Chili dans l'économie internationale en encourageant le développement des exportations, la protection des investissements, la compétitivité et l'évolution technologique, dans un contexte de règles stables et de politiques qui contribuent à renforcer l'équité sociale.

2. Le Chili est Membre fondateur de l'OMC, où il œuvre activement pour que les négociations menées dans le cadre du Programme de Doha pour le développement aboutissent. Il considère qu'il est essentiel de pouvoir compter sur un système commercial multilatéral renforcé et reconnaît que l'OMC est le seul cadre dans lequel certains problèmes actuels du programme commercial international, comme l'élimination des subventions à l'agriculture, peuvent être résolus. Pendant la période considérée, le Chili a présenté un grand nombre de notifications aux différents organes de l'OMC. Il a également eu recours au mécanisme de règlement des différends, dans le contexte duquel il a participé à quatre procédures en tant que défendeur, à deux autres en tant que partie plaignante et à onze affaires en tant que tierce partie.

3. La conclusion d'accords commerciaux régionaux (ACR) tient une part importante dans la politique commerciale chilienne. Le pays en a conclu 21 avec 57 pays et effectue 92% du commerce de marchandises avec ses partenaires préférentiels. Comme pour d'autres Membres activement impliqués dans les ACR, les effets économiques des traités négociés par le Chili sont complexes car ils peuvent accroître ou réduire la prospérité économique. Dans le cas particulier du Chili, les craintes relatives au réseau étendu et croissant d'ACR dont il dispose sont atténuées par son solide attachement au système multilatéral.

4. Le Chili accorde le traitement national aux investisseurs étrangers, sauf pour certaines activités comme le cabotage dans les transports maritimes, les transports aériens, la pêche et les moyens de communication. Il a conclu de nombreux accords visant à promouvoir et protéger les investissements, et à éviter la double imposition.

2) CADRE DE LA POLITIQUE COMMERCIALE ET DE LA POLITIQUE EN MATIÈRE D'INVESTISSEMENT

i) Cadre juridique et institutionnel général

5. Le Chili est une république unitaire et démocratique, régie par trois pouvoirs: l'exécutif, le législatif et le judiciaire. Sur le plan administratif, le pays est divisé en 14 régions et une région métropolitaine. Les régions sont formées de provinces, elles-mêmes divisées en communes.

6. Le Président de la République exerce le pouvoir exécutif et assume également les fonctions de chef de l'État. Il est élu au suffrage universel direct. Une réforme constitutionnelle approuvée en 2005 a réduit la durée du mandat présidentiel, qui est tombée de six à quatre ans; le Président ne peut briguer un second mandat consécutif.¹ Les Ministres d'État sont nommés par le Président. Les dernières élections présidentielles remontent à décembre 2005, de même que l'élection des députés et de la moitié des sénateurs.

¹ Article 25 de la Constitution politique de la République du Chili de 1980 (J.O. du 24 octobre 1980), modifiée par la Loi sur la réforme constitutionnelle n° 20.050 (J.O. du 26 août 2005).

7. Le pouvoir législatif est exercé par le Congrès national, lequel se compose d'une Chambre des représentants et d'un Sénat. La Chambre des représentants comprend 120 membres élus au suffrage direct pour une période de quatre ans. Le Sénat est composé de 38 membres élus directement par circonscription sénatoriale en fonction des régions du pays. Les sénateurs exercent leurs fonctions pour une durée de huit ans et sont renouvelés tous les quatre ans alternativement.² La réforme constitutionnelle de 2005 a supprimé les sièges des sénateurs désignés correspondant aux ex-représentants de différents organes de l'État, y compris les forces armées, de même que les postes de sénateur à vie occupés par les anciens présidents de la République.

8. Le pouvoir judiciaire est exercé par la Cour suprême de justice, composée de 21 juges nommés par le Président. Leur nomination est confirmée par une majorité des deux tiers des sénateurs. Les cours d'appel, hiérarchiquement inférieures à la Cour suprême, sont réparties sur tout le territoire national; ses membres sont nommés par le Président à partir d'une liste proposée par la Cour suprême de justice. En fonction des cours d'appel, les juges peuvent traiter des affaires en droit civil, pénal, familial ou du travail. Il existe également des tribunaux électoraux régionaux et des tribunaux militaires.

9. Le Président de la République a le pouvoir de conclure, signer et ratifier les traités internationaux, qui doivent être soumis pour approbation au Congrès national³ accompagnés de renseignements sur leur contenu et leur portée. Le Président peut en outre dénoncer un traité ou se retirer de celui-ci mais il doit pour cela demander l'avis des deux Chambres si le traité a été approuvé par le Congrès.⁴ Il incombe au Congrès national d'approuver ou de rejeter les traités internationaux que lui présente le Président de la République avant la ratification. Le Congrès peut proposer d'ajouter des réserves et des déclarations interprétatives à un traité international, pour autant qu'elles sont conformes à ce qui est prévu dans le traité ou dans les normes du droit international. Les mesures que le Président adopte ou les accords qu'il conclut pour donner effet à un traité ne sont pas assujettis à l'approbation du Congrès national à moins que, de par leur contenu, ces mesures ou accords n'exigent l'adoption d'une loi. Il en va de même pour les traités qu'il adopte dans l'exercice de son pouvoir réglementaire.⁵

10. Les procédures législatives du Chili établissent une distinction entre les lois interprétatives de la Constitution, les lois organiques constitutionnelles, les lois exigeant un quorum qualifié, les lois ordinaires, les décrets ayant force de loi (DFL) et les décrets-lois. Les lois interprétatives de la Constitution permettent de préciser le sens et la portée d'un principe ou d'une expression de la Constitution et, pour être approuvées, modifiées ou abrogées, elles nécessitent le vote favorable des trois cinquièmes des députés et sénateurs en exercice. Les lois organiques constitutionnelles portent sur certains points expressément mentionnés dans la Constitution et peuvent être approuvées, modifiées ou abrogées à la majorité des quatre cinquièmes des députés et sénateurs en exercice. Les lois interprétatives comme les lois organiques doivent faire l'objet d'un contrôle de constitutionnalité par le Tribunal constitutionnel avant leur promulgation. Les lois exigeant un quorum qualifié peuvent être approuvées, modifiées ou abrogées à la majorité absolue des députés et sénateurs en exercice. Les lois ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées par les membres du Congrès national présents au moment du vote. Les DFL sont promulgués par le Président de la République sur la base de lois adoptées par le Congrès déléguant ses pouvoirs à celui-ci. Les décrets-lois ont été promulgués par le pouvoir exécutif sur la base d'une loi lorsque le Congrès était dans l'incapacité d'exercer ses fonctions. La Constitution l'emporte sur toutes les lois.

² Articles 47 et 49 de la Constitution politique de 1980, modifiés par la Loi n° 20.050.

³ Article 32 de la Constitution politique de 1980.

⁴ Article 54 de la Constitution politique de 1980, modifié par la Loi n° 20.050.

⁵ Article 54 de la Constitution politique de 1980, modifié par la Loi n° 20.050.

11. Les députés, les sénateurs et le Président de la République peuvent présenter des projets de loi. En vertu de la Constitution, le Président de la République a compétence exclusive pour présenter des projets de loi sur des questions concernant des modifications de l'organisation politique ou administrative du pays, le budget annuel, la fiscalité et les droits de douane. Les lois sont publiées au Journal officiel et, sauf indication contraire, entrent en vigueur le jour de leur publication.

12. Les traités internationaux sont incorporés dans la législation chilienne. Une fois que le Congrès national a approuvé un traité, l'exécutif promulgue un décret suprême par lequel il annonce à la nation l'existence de ce traité et ordonne son application. Les Accords de l'OMC ont été incorporés dans la législation nationale par le Décret suprême n° 16 du 5 janvier 1995 promulgué par le Ministère des relations extérieures; ils ont le même rang que la législation nationale et peuvent être invoqués devant les tribunaux nationaux. Les Accords de l'OMC l'emportent sur la législation nationale lorsqu'ils ont un plus grand degré de spécificité, qu'ils couvrent les mêmes sujets ou qu'ils établissent une nouvelle série de règles portant sur des sujets dont ne traite pas la législation nationale, ou qu'ils régissent des institutions ou des questions établissant des règles dont le sens et les effets juridiques sont contraires à ceux de la législation nationale antérieure. En outre, comme les Accords de l'OMC ont été adoptés après la législation nationale en vigueur en la matière, le principe de la dérogation tacite s'applique.

13. En octobre 2003, a été approuvée la Loi n° 19.912 afin que plusieurs dispositions de la législation chilienne soient mises en conformité avec les Accords de l'OMC dans des domaines comme l'évaluation en douane, les règlements techniques, la fiscalité, la propriété intellectuelle et les mesures concernant les investissements et liées au commerce dans le secteur automobile.

14. La Loi sur l'accès à l'information publique (Loi n° 20.285) est entrée en vigueur en avril 2009 et vise à réglementer le principe de transparence de la fonction publique. Entre autres choses, la Loi établit les principes de la liberté d'information, d'ouverture, de communication maximale et de gratuité. Elle impose à l'administration publique le devoir de tenir à disposition permanente du public, par le biais de ses sites Internet, certaines informations actualisées, y compris les documents qui ont fait l'objet d'une publication au Journal officiel. La Loi porte également création du Conseil de la transparence qui a pour objectif de promouvoir la transparence, contrôler l'application des règles relatives à la transparence et garantir le droit d'accès à l'information. L'adoption de cette loi résulte en partie d'un arrêt de la Cour interaméricaine des droits de l'homme qui, en 2006, a condamné le Chili pour avoir refusé l'accès aux informations dont disposait le Comité des investissements étrangers concernant un investissement effectué dans la région de Magallanes (voir le chapitre 3 ci-dessous).⁶

ii) Objectifs et formulation de la politique commerciale

15. Il n'y a pas eu de changements importants dans la conduite de la politique commerciale extérieure du Chili depuis 2003. Elle a pour objectif de renforcer l'intégration du pays dans l'économie internationale en associant le développement des exportations à la promotion et la protection des investissements et en favorisant la compétitivité et l'évolution technologique dans un contexte de règles stables, de vigilance envers la concurrence déloyale et avec des politiques qui contribuent à renforcer l'équité sociale.⁷

⁶ Pour plus de renseignements sur l'historique de l'élaboration de la Loi n° 20.285, veuillez consulter l'adresse suivante: <http://www.bcn.cl/ley-transparencia>.

⁷ Renseignements en ligne de la DIRECON. Adresse consultée: <http://www.direcon.cl>.

16. Pendant la période considérée, le Chili a accordé une importance fondamentale à la conclusion d'ACR dans le cadre de sa stratégie commerciale, tout en veillant à ce que ceux-ci soient compatibles avec les règles multilatérales. Il a également participé activement aux négociations dans le cadre de l'OMC, où il œuvre en faveur d'une issue positive du Cycle de Doha.

17. L'élaboration de la politique de commerce extérieur relève du pouvoir exécutif. La Direction générale des relations économiques internationales (DIRECON) du Ministère des relations extérieures joue un rôle de premier plan dans les négociations commerciales internationales et la promotion des exportations. Les Ministères des finances, de l'économie et de l'agriculture ainsi que le Secrétariat général de la Présidence, regroupés au sein du Comité interministériel pour les négociations économiques internationales sous la présidence du Ministre des relations extérieures, participent également à l'élaboration de la politique commerciale. La DIRECON tient quant à elle des consultations régulières avec le Congrès national sur des questions de politique commerciale.

18. Le Comité pour la participation du secteur privé a été créé en 1992 afin d'apporter un soutien au Comité interministériel. Son rôle est d'informer le secteur privé de l'avancement des négociations commerciales et de connaître ses vues. Ce comité est présidé par le Ministère de l'économie mais il a aussi pour membres les Ministres des relations extérieures, des finances et de l'agriculture, le Secrétariat général de la Présidence, le Directeur général de la DIRECON, ainsi que deux représentants du secteur privé, deux représentants des syndicats et trois experts des négociations commerciales internationales.

19. Le gouvernement tient des consultations permanentes avec le secteur privé, les associations professionnelles et la société civile en général. Parmi les instances participatives les plus importantes du secteur privé se trouve le Conseil public-privé pour le développement des exportations, qui réunit les chefs d'entreprise de la Confédération de la production et du commerce et les fonctionnaires des institutions publiques intervenant dans l'élaboration et la mise en œuvre de la politique de commerce extérieur. Ce conseil a pour objectif principal de renforcer les capacités d'exportation du Chili. Ses principaux domaines d'activité sont la facilitation des échanges; la promotion du développement économique, technologique et de la qualité; l'intégration internationale; la promotion des exportations, des investissements et du tourisme; et le transport et la logistique. Le Conseil des négociations internationales et du commerce extérieur, créé par la Société pour le développement du secteur manufacturier, est une autre instance de dialogue entre le secteur privé et les autorités. Le secteur privé chilien participe également au Conseil consultatif des entreprises du forum de coopération économique Asie-Pacifique.

20. Les autorités indiquent qu'un dialogue se poursuit également avec la Centrale unitaire des travailleurs et d'autres organisations syndicales concernant les différentes négociations commerciales engagées par le Chili. La société civile participe aux discussions relatives aux questions de politique commerciale par le biais d'organisations non gouvernementales, d'associations professionnelles, d'établissements d'enseignement, d'organisations autochtones, de personnalités du monde de la culture et d'autres personnes intéressées.⁸

⁸ Renseignements en ligne de la DIRECON. Adresse consultée: <http://www.direcon.cl>.

3) INVESTISSEMENT ÉTRANGER

i) Cadre juridique

21. Les autorités estiment qu'il est essentiel pour la croissance économique du Chili de pouvoir attirer les investissements étrangers et cet aspect fait partie intégrante de sa politique d'ouverture économique. De plus, elles sont d'avis qu'un cadre juridique clair et stable, des politiques de libre marché et une croissance poussée par les exportations représentent quelques-uns des avantages comparatifs sur lesquels le Chili compte pour attirer les flux d'investissement étranger.⁹

22. Il n'existe pas de loi générale sur les investissements au Chili. Les cadres juridiques utilisés pour les investissements étrangers entrant au Chili sont le chapitre XIV du Recueil des réglementations de change de la Banque centrale et la Loi sur l'investissement étranger (Décret-loi n° 600 de 1974, ci-après "DL n° 600").¹⁰ Les investisseurs étrangers peuvent choisir de faire entrer leurs capitaux en utilisant l'un ou l'autre de ces deux moyens; pour la période 2003-2008, 46% du capital étranger est entré au Chili par l'application du DL n° 600.

23. Le Chili accorde en général le traitement national aux investisseurs étrangers et leur permet de participer jusqu'à hauteur de 100% au capital d'une entreprise dans la majorité des secteurs économiques. Cependant, conformément aux lois spécifiques en vigueur, des restrictions sont appliquées au traitement national ou à l'accès aux marchés pour certaines activités. Il s'agit du transport maritime de cabotage, du transport aérien, de la pêche et des moyens de communication (voir le tableau AII.1). Dans certains cas, les restrictions sont subordonnées au principe de réciprocité sur le plan international. En outre, les étrangers ne peuvent pas acheter des terres appartenant à l'État si elles sont situées à dix kilomètres de la frontière et à 5 kilomètres de la côte.¹¹

24. Certaines activités restent réservées à l'État, comme la prospection et l'exploitation du lithium, les réserves d'hydrocarbures liquides et gazeux situées dans les zones maritimes sous juridiction nationale ou dans des sites considérés comme importants par la loi pour la sécurité nationale, ainsi que la production d'énergie nucléaire. Néanmoins, dans certains cas et moyennant une autorisation présidentielle, les entreprises aussi bien nationales qu'étrangères peuvent opérer dans ces secteurs.

25. Toute personne physique ou morale étrangère, ainsi que les citoyens chiliens résidant ou domiciliés à l'étranger peuvent investir dans le cadre du DL n° 600. L'investissement peut être effectué en monnaie étrangère librement convertible ou sous forme de biens physiques, de différentes technologies, de crédits associés à un investissement étranger, de capitalisation des crédits et prêts extérieurs ou de capitalisation des bénéfices.

26. Conformément au DL n° 600, les investisseurs étrangers souhaitant investir dans des projets dont le montant, dépasse 5 millions de dollars EU¹² doivent en faire la demande¹³ auprès du Comité de

⁹ Comité des investissements étrangers. Adresse consultée: <http://www.inviertaenchile.cl>.

¹⁰ Décret-loi n° 600, modifié le 16 décembre 1993 et le 16 juin 2005 par la Loi n° 20.026, modifiée à son tour par la Loi n° 20.097 du 8 avril 2006.

¹¹ Décret-loi n° 1939 du 10 novembre 1977 et Décret ayant force de loi n° 4 du Ministère des relations extérieures du 10 novembre 1967.

¹² Lorsque l'investissement est composé de biens physiques, de formes de technologies et de capitalisation des bénéfices ou de crédits, le montant minimum est fixé à 2,5 millions de dollars EU.

¹³ Les formulaires de demande d'investissement étranger sont disponibles à l'adresse suivante: <http://www.inviertaenchile.cl>.

l'investissement étranger¹⁴ qui est chargé d'examiner et, le cas échéant, d'accepter chaque demande. Pendant la période considérée, le Comité n'a rejeté aucune demande. Le Comité est composé des Ministres de l'économie (qui le préside), des finances, des relations extérieures, de la planification et de la coopération, du Ministre du domaine concerné par la demande d'investissement et du Président de la Banque centrale.

27. Pour certains projets d'investissement étranger, il est nécessaire de fournir des renseignements complémentaires aux autorités sectorielles qui, à leur tour, présentent un rapport au Comité de l'investissement étranger. Ainsi, l'Autorité de contrôle des banques et établissements financiers établit des rapports sur les projets d'investissement dans le domaine bancaire et financier et l'Inspection générale des valeurs mobilières et des assurances fait de même pour les opérations de fonds d'investissement et d'assurances (voir également le chapitre IV 7) iii)). Lorsqu'il s'agit d'un investissement dans le secteur minier, c'est à la Commission chilienne du cuivre de présenter un rapport sur le projet, tandis que le Secrétariat à la pêche établit des rapports sur les projets d'investissement dans le secteur de la pêche (voir également le chapitre IV 3) et 4)). La Commission nationale de l'environnement évalue l'impact environnemental des projets.

28. L'autorisation relative à l'investissement étranger au titre du DL n° 600 prend la forme d'un contrat à durée indéterminée, signé par l'État chilien et l'investisseur étranger, qui ne peut être modifié de façon unilatérale par l'État. Dans ce contrat, qui n'est pas payant pour l'investisseur, figure le délai dont ce dernier dispose pour apporter ses capitaux et qui ne doit pas excéder huit ans pour les investissements dans le secteur minier et trois ans pour les autres. Le Comité peut porter ce délai à 12 ans pour les projets miniers lorsque des travaux de prospection sont nécessaires et à huit ans dans le cas d'investissements non miniers dont la valeur est supérieure ou égale à 50 millions de dollars EU, lorsque la nature du projet le justifie.¹⁵

29. Conformément à l'article 9 du DL n° 600, l'investissement étranger et les entreprises qui en bénéficient sont assujettis au système juridique applicable à l'investissement national et ne peuvent faire l'objet de discrimination.

30. Le DL n° 600 garantit aux investisseurs étrangers le droit de rapatrier les capitaux investis au bout d'un an ainsi que les bénéfices dès qu'ils sont générés, de même que l'accès au marché officiel des changes.¹⁶ Les investisseurs étrangers visés par le DL n° 600 ont également le droit d'ajouter dans leur contrat une clause établissant que la taxe l'impôt sur la valeur ajoutée et les droits appliqués aux biens d'équipement importés qui ne sont pas produits au Chili et qui sont énumérés dans une liste spéciale¹⁷ resteront inchangés pendant toute la durée autorisée pour réaliser l'investissement.

31. Les investisseurs étrangers visés par le DL n° 600 peuvent opter pour un régime spécial de stabilité fiscale en vertu duquel le bénéfice d'une entreprise est soumis à une charge fiscale fixe de 42% pendant une période maximale de dix ans (article 7 du DL n° 600) qui peut aller jusqu'à 20 ans pour les projets industriels et extractifs d'un montant non inférieur à 50 millions de dollars EU (article 11*bis*). Les investisseurs ayant choisi ce régime spécial peuvent y renoncer une seule fois et être imposés selon le régime fiscal ordinaire.

¹⁴ Article 16 du DL n° 600. Le Comité doit également donner son autorisation pour les investissements étrangers liés à des activités dont s'occupe normalement l'État ou qui sont menées dans le cadre des services publics ou des moyens de communication sociale, ainsi que pour ceux qui sont réalisés par un État étranger ou une personne juridique étrangère de droit public.

¹⁵ Article 3 du DL n° 600.

¹⁶ Article 4 du DL n° 600.

¹⁷ Article 8 du DL n° 600.

32. La Loi n° 20.026 portant modification du DL n° 600 est entrée en vigueur en janvier 2006. En vertu de cette loi, les nouveaux investissements dans le secteur minier d'un montant égal ou supérieur à 50 millions de dollars EU bénéficient, pendant 15 ans, d'une imposition fixe sur le revenu spécifique à l'activité minière ainsi que pour d'autres impôts, y compris les redevances ou les taxes similaires et les licences de prospection et d'exploitation minière. Pour être imposés selon ce régime spécial, les investisseurs étrangers possédant un contrat en vigueur ne doivent pas être soumis aux régimes de stabilité fiscale prévus aux articles 7 et 11*bis* du DL n° 600, ou alors doivent y renoncer pour pouvoir bénéficier du régime spécial (article 11*ter* du DL n° 600).

33. Afin de simplifier la procédure et d'éliminer certaines restrictions prévues auparavant par le DL n° 600, en décembre 2006 les investisseurs étrangers ont été autorisés à réinvestir jusqu'à 100% de leurs bénéfices (supprimant ainsi la limite antérieure de 65%) et ont désormais la possibilité de réinvestir ces mêmes bénéfices dans des entreprises tierces (et non uniquement dans l'entreprise qui les a générés ou ses filiales); par ailleurs, l'obligation de présenter des traductions officielles des documents annexés aux demandes d'autorisation présentées au Comité de l'investissement étranger a été supprimée.

34. Le chapitre XIV du Recueil des réglementations de change de la Banque centrale du Chili établit les normes applicables aux opérations de change relatives aux crédits, aux dépôts, aux investissements et aux apports de capitaux provenant de l'extérieur. Conformément à ces réglementations, la Banque centrale ne peut pas rejeter un investissement étranger mais elle peut imposer des conditions au transfert de fonds depuis ou vers le Chili afin de protéger la stabilité de la monnaie nationale et le fonctionnement normal des systèmes de paiements internes et externes. Le capital étranger qui entre au Chili en vertu du chapitre XIV bénéficie du traitement national mais ne peut obtenir les avantages prévus dans le DL n° 600, y compris la stabilité fiscale. De plus, ce capital doit être enregistré auprès de la Banque centrale, ce qui peut être fait dans n'importe quelle banque commerciale, avant d'être converti en pesos chiliens. Aucune restriction ne s'applique au rapatriement de capitaux entrant au Chili en vertu du chapitre XIV.

35. La Loi n° 19.840, publiée en novembre 2002, vise à encourager les sociétés multinationales à utiliser le Chili comme plate-forme régionale pour investir dans des pays tiers. Les sociétés constituées au Chili dans le cadre de cette loi bénéficient d'un régime fiscal spécial grâce auquel elles peuvent réaliser des investissements à l'étranger tout en étant exonérées d'impôt au Chili sur les revenus qu'elles génèrent.¹⁸ Cette loi contient également diverses dispositions destinées à éviter que le Chili ne devienne un paradis fiscal ou que des entreprises nationales ne se servent du régime pour se soustraire à leurs obligations fiscales. Les entreprises qui se prévalent de ce régime doivent présenter des rapports et ne bénéficient pas des dispositions sur le secret et les réserves bancaires; elles doivent également accepter de se soumettre à des contrôles plus stricts de la part de l'administration fiscale concernant les prix de transfert. Les autorités ont signalé que, en mars 2009, 22 entreprises avaient bénéficié de ce régime.

ii) Accords internationaux en matière d'investissement

36. Le Chili a adopté des disciplines en matière d'investissement dans la majorité des accords commerciaux préférentiels auxquels il est partie. En général, les chapitres relatifs aux investissements incorporés dans ces accords contiennent des disciplines sur la libéralisation sectorielle (sur la base de listes négatives), le traitement national, le traitement NPF, le niveau minimal de traitement, les prescriptions de résultat, le libre transfert des capitaux, l'expropriation et les compensations, ainsi que des dispositions en matière de règlement des différends (y compris entre l'investisseur et l'État).

¹⁸ Article 41 D de la Loi relative à l'impôt sur les bénéfices.

37. Le Chili a également conclu un grand nombre d'accords sur la promotion et la protection des investissements (APPI) même si, au cours des dernières années, il a cessé de négocier ce genre d'accords pour privilégier l'inclusion de disciplines sur l'investissement dans ses accords commerciaux. Au milieu de 2009, 35 APPI étaient en vigueur au Chili.¹⁹

38. Depuis 1991, le Chili est signataire de la Convention de Washington (1965), qui a donné lieu à la création du Centre international pour le règlement des différends relatifs à l'investissement (CIRDI). Le Chili est également membre de l'Agence multilatérale de garantie des investissements (AMGI) et de l'Overseas Private Investment Corporation. Il a ratifié la Convention interaméricaine sur l'arbitrage commercial international et la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères. En septembre 2004, la Loi sur l'arbitrage commercial international a été adoptée (Loi n° 19.971).

39. Pendant la période considérée, le Chili a conclu de nombreux accords pour éviter la double imposition. Au milieu de 2009, il avait conclu des accords de ce type avec 20 pays²⁰, en avait signé d'autres avec cinq pays qui n'étaient pas encore entrés en vigueur et achevé la négociation d'un accord avec un autre pays. À la même date, le Chili était en train de négocier des accords avec 14 autres pays.²¹

4) RELATIONS COMMERCIALES INTERNATIONALES

i) Organisation mondiale du commerce

40. Le Chili est Membre fondateur de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Il a participé aux négociations sur les télécommunications et les services financiers postérieures au Cycle d'Uruguay. Les quatrième et cinquième Protocoles annexés à l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) sont entrés en vigueur pour le Chili le 16 juin 1998. Le Chili n'est pas partie à l'Accord sur les technologies de l'information ni aux accords plurilatéraux de l'OMC. Il accorde au moins le traitement NPF à tous ses partenaires commerciaux. La Mission du Chili auprès de l'OMC relève du Ministère des relations extérieures.

41. Le Chili joue un rôle actif dans les travaux de l'OMC et œuvre pour que les négociations dans le cadre du Programme de Doha pour le développement aboutissent. Dans ce contexte, il a présenté de nombreuses propositions, que ce soit à titre individuel ou conjointement avec d'autres pays Membres. Le Chili a participé avec un intérêt particulier aux négociations sur l'agriculture, dans le cadre desquels il est favorable à l'élimination des subventions à l'exportation, à la réduction substantielle du soutien interne qui cause une distorsion des échanges, des tarifs et des autres obstacles à l'accès aux marchés. En ce qui concerne les produits industriels, le Chili œuvre pour l'élimination de la progressivité des droits. Il souhaite également une amélioration des règles commerciales, en particulier pour éviter le recours abusif aux mesures antidumping; l'élimination des subventions à la pêche; et la réforme des dispositions en matière de règlement des différends. Dans le domaine des services, le Chili souhaite obtenir un meilleur accès aux marchés pour les services professionnels, les transports maritimes et aériens et les services informatiques.²²

¹⁹ La liste des APPI signés par le Chili peut être consultée à l'adresse suivante: <http://www.inviertaenchile.cl>.

²⁰ Argentine, Brésil, Canada, Corée du Sud, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, France, Irlande, Malaisie, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pérou, Pologne, Portugal, Royaume-Uni et Suède.

²¹ Les accords relatifs à la double imposition qui sont en vigueur, en négociation ou signés par le Chili peuvent être consultés à l'adresse suivante: <http://www.sii.cl/pagina/jurisprudencia/convenios>.

²² Intervention du Ministre Alejandro Foxley à l'OMC le 24 juillet 2008 à Genève.

42. Le Chili estime qu'il est essentiel de pouvoir compter sur un système commercial multilatéral renforcé qui a toute sa légitimité et qui établit des principes et des règles claires régissant les échanges commerciaux au niveau mondial. Il reconnaît en outre que l'OMC est le seul cadre dans lequel des solutions peuvent être trouvées à certains problèmes que les accords bilatéraux ou régionaux n'ont pas pu résoudre, comme l'utilisation des mesures antidumping à des fins protectionnistes et l'élimination des subventions à l'agriculture.²³

43. Les autorités chiliennes se fondent sur une stratégie commerciale qui comprend à la fois une ouverture unilatérale, des négociations multilatérales et des ouvertures négociées par le biais d'accords bilatéraux et régionaux de large portée, compatibles avec les règles de l'OMC.²⁴

44. Pendant la période considérée, le Chili a présenté un grand nombre de notifications dans le cadre des différents Accords de l'OMC. Le tableau AII.2 donne un aperçu de ces notifications.

45. Le Chili accorde de l'importance au mécanisme de règlement des différends de l'OMC et y a participé activement. Depuis janvier 2003, il a pris part à quatre procédures en tant que défendeur et à deux en tant que plaignant²⁵ (tableau II.1). En tant que tierce partie, le Chili a également participé à onze affaires, la majorité d'entre elles étant liées à plusieurs restrictions visant des produits agricoles.

Tableau II.1

Affaires soumises au mécanisme de règlement des différends de l'OMC auxquelles le Chili a participé, janvier 2003-juin 2009^a

Objet	Défendeur/ plaignant	Situation	Document de l'OMC
Affaires mettant en cause le Chili			
Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles	Chili/Argentine	Demande de consultations au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord (mai 2004); demande d'établissement d'un groupe spécial de la mise en conformité (décembre 2005); constitution du Groupe spécial (avril 2006); distribution du rapport du Groupe spécial (décembre 2006); appels formés par le Chili et l'Argentine (février 2007); distribution du rapport de l'Organe d'appel (mai 2007); adoption des rapports de l'Organe d'appel et du Groupe spécial (mai 2007)	WT/DS207/17 WT/DS207/18 WT/DS207/19 WT/DS207/RW et Corr.1 WT/DS207/22 et 23 WT/DS207/AB/RW WT/DS207/26
Mesure de sauvegarde provisoire concernant certains produits laitiers	Chili/Argentine	Demande de consultations (octobre 2006); demande d'établissement d'un groupe spécial pour les affaires DS351 et DS356 (mars 2007); constitution du Groupe spécial (juin 2007); suspension des travaux du Groupe spécial (juillet 2007); caducité du pouvoir conféré pour l'établissement d'un groupe spécial (août 2008)	WT/DS351/1 WT/DS351/2 WT/DS351/3 WT/DS351/4 WT/DS351/5
Mesure de sauvegarde définitive concernant certains produits laitiers	Chili/Argentine	Demande de consultations (décembre 2006); demande d'établissement d'un groupe spécial pour les affaires DS351 et DS356 (mars 2007); constitution du Groupe spécial (juin 2007); suspension des travaux du Groupe spécial (juillet 2007); caducité du pouvoir conféré pour l'établissement d'un groupe spécial (août 2008)	WT/DS356/1 WT/DS356/2 WT/DS356/3 WT/DS356/4 WT/DS356/5

²³ Document de l'OMC WT/MIN(803)/ST/47 du 11 septembre 2003. Voir également le document de l'OMC TN/C/W/39 du 24 avril 2006.

²⁴ Renseignements en ligne de la DIRECON. Adresse consultée: <http://www.direcon.cl>.

²⁵ Le présent rapport ne tient compte que des procédures de règlement de différends engagées à partir de 2003, c'est-à-dire pour lesquelles la demande de consultations a été présentée à partir de cette année-là.

Objet	Défendeur/ plaignant	Situation	Document de l'OMC
Mesures antidumping à l'importation de farine de blé en provenance d'Argentine	Chili/Argentine	Demande de consultations (mai 2009). À la fin de juin 2009, aucun groupe spécial n'avait été établi ni de règlement notifié.	WT/DS393/1
Le Chili en qualité de plaignant			
Mesure de sauvegarde définitive concernant les importations de panneaux de fibres de bois de densité moyenne	Équateur/Chili	Demande de consultations (novembre 2003). Pas de groupe spécial établi ni de règlement notifié.	WT/DS303/1
Mesure de sauvegarde définitive appliquée au saumon	Communauté européenne/Chili	Demande de consultations (février 2005); en mai 2005, le Chili a formellement retiré sa demande de consultations afin de mettre un terme au différend, étant donné que la mesure en cause avait été supprimée en avril 2005.	WT/DS326/1 WT/DS326/4

a Aux fins du présent tableau seules ont été prises en compte les procédures de règlement des différends qui ont été engagées à partir de 2003, c'est-à-dire les affaires pour lesquelles la demande de consultations a été présentée en 2003 au plus tôt.

Source: Secrétariat de l'OMC.

46. Deux des procédures de règlement des différends auxquelles le Chili a participé en tant que défendeur concernent l'application d'une mesure de sauvegarde, d'abord provisoire puis définitive, sur certains produits laitiers. L'Argentine a demandé l'établissement d'un groupe spécial pour ces deux différends mais a requis par la suite la suspension de ses travaux, le Chili ayant supprimé la mesure.²⁶ Dans la troisième affaire, les mesures adoptées par le Chili pour mettre en œuvre les recommandations de l'Organe de règlement des différends ont été examinées concernant le différend avec l'Argentine sur le système chilien de fourchettes de prix pour certains produits agricoles. Enfin, dans le quatrième différend, l'Argentine a demandé l'ouverture de consultations au sujet des mesures antidumping appliquées par le Chili aux importations argentines de farine de blé. Au moment de l'établissement du présent rapport, aucun groupe spécial n'avait été établi.

47. Les deux affaires auxquelles le Chili a participé en tant que plaignant concernaient des mesures de sauvegarde appliquées par l'Équateur aux panneaux de fibres de bois et par la Communauté européenne au saumon. Aucune de ces affaires n'a donné lieu à l'établissement d'un groupe spécial.

ii) Accords commerciaux régionaux

48. Afin d'étendre ses marchés dans des domaines présentant un intérêt pour son offre à l'exportation et d'assurer des règles stables, le Chili a intensifié sa stratégie visant à conclure des accords commerciaux régionaux (ACR) en vertu desquels les parties s'accordent réciproquement des préférences commerciales, tout en approfondissant les accords conclus dans le cadre de l'Association latino-américaine d'intégration (ALADI). Depuis 2003, le Chili a signé de nouveaux ACR avec la Corée du Sud, les États-Unis, l'Association européenne de libre-échange (Islande, Liechtenstein, Norvège et Suisse), la Chine, le Panama, le Pérou, la Colombie, l'Australie, le Japon et la Turquie, ainsi qu'un Accord stratégique transpacifique de partenariat économique avec la Nouvelle-Zélande, Singapour et Brunéi Darussalam (P-4) et un accord de portée partielle avec l'Inde. Tous ces accords, à l'exception de celui qui a été conclu avec la Turquie, étaient en vigueur en juin 2009.

²⁶ Décret spécial n° 740 (exonération) du Ministère des finances publié au Journal officiel le 28 juillet 2007.

49. Le Chili a également conclu des ACR avec le Canada, le Mexique, l'Amérique centrale (Costa Rica, El Salvador, Guatemala, Honduras et Nicaragua)²⁷ et un Accord de partenariat économique avec la Communauté européenne. Il a en outre signé des accords de complémentarité économique dans le cadre de l'ALADI avec la Bolivie, l'Équateur²⁸, le Venezuela et le MERCOSUR (Argentine, Brésil, Paraguay et Uruguay), ainsi qu'un accord de portée partielle avec Cuba.

50. Au total, le Chili a conclu 21 ACR avec 57 partenaires commerciaux, ce qui le place parmi les pays disposant du plus grand nombre d'accords et de partenaires préférentiels. L'augmentation du nombre d'accords est notable: en 2003, le Chili avait signé huit ACR avec 39 partenaires commerciaux. Ainsi, entre 2003 et 2008, la part du commerce de marchandises que le Chili effectue avec des partenaires préférentiels a augmenté, passant de 52% à 92% du total de son commerce (importations et exportations, tant NPF que préférentiels).²⁹ Il n'existe aucune information disponible sur la valeur des importations ou des exportations chiliennes effectuées dans le cadre des ACR.

51. Comme pour d'autres Membres activement impliqués dans la conclusion d'ACR, les retombées économiques du réseau d'accords établi par le Chili sont complexes. Dans le cas particulier du Chili, les craintes que suscite son réseau étendu et croissant d'ACR sont atténuées par son solide attachement au Mécanisme de transparence pour les accords commerciaux régionaux, au Cycle de Doha et, de façon générale, au système commercial multilatéral.³⁰

52. Au milieu de 2009, le Chili était engagé dans des négociations, à divers stades d'avancement, en vue de conclure des ACR avec la Malaisie, la Thaïlande et le Viet Nam. De plus, il a engagé toute une série de négociations commerciales, y compris des rapprochements avec Hong Kong, les pays du Moyen-Orient, Israël, la Russie et le Conseil de coopération du Golfe.

53. Le tableau AII.3 donne un résumé des caractéristiques principales des ACR en vigueur au Chili en janvier 2009 (sont exclus les accords de complémentarité économique et les accords de portée partielle).³¹ Comme on peut le voir d'après le tableau, les ACR conclus par le Chili ont en général une large portée puisqu'ils comprennent des dispositions sur le commerce des marchandises et des services et sur des questions comme l'investissement, la propriété intellectuelle, la politique de la concurrence, les marchés publics, la transparence et le règlement des différends, entre autres.

54. Les calendriers fixés pour l'abaissement tarifaire complet tels qu'ils sont prévus dans les ACR oscillent entre six et 18 ans, même si, la plupart du temps, l'essentiel des lignes tarifaires sont libéralisées au moment de l'entrée en vigueur de l'accord considéré ou pendant ses premières années d'application. Les produits exclus de cet abaissement varient selon l'accord mais, en général, il s'agit de produits agricoles, principalement ceux qui sont soumis au système de fourchette des prix (blé, farine de blé et sucre) ainsi que de certaines catégories de produits chimiques, de minéraux, de bois, de textiles et de vêtements, de chaussures et d'électroménager.

²⁷ Dans le cadre de l'Accord de libre-échange Chili-Amérique centrale, les protocoles bilatéraux conclus entre le Chili et le Costa Rica, El Salvador et le Honduras étaient en vigueur en juin 2009. Un protocole bilatéral avait été conclu avec le Guatemala mais n'était pas encore entré en vigueur; quant au protocole bilatéral avec le Nicaragua, il n'avait pas encore été signé.

²⁸ Le Chili et l'Équateur ont signé un nouvel ACR (2008) qui n'était pas encore entré en vigueur au milieu de 2009.

²⁹ Le tableau AII.3 indique la valeur du commerce total entre le Chili et certains partenaires préférentiels.

³⁰ Pour plus de renseignements sur le Mécanisme de transparence pour les accords commerciaux régionaux, veuillez consulter l'adresse suivante: http://www.wto.org/french/tratop_f/region_f/region_f.htm.

³¹ Les ACR conclus entre le Chili et la Bolivie, l'Équateur, le Venezuela et le MERCOSUR ont été décrits dans des rapports du Secrétariat sur les précédents examens de la politique commerciale du Chili. Voir OMC (1997) et OMC (2003).

55. Les ACR contiennent les disciplines traditionnelles relatives au commerce de marchandises, comme l'accès aux marchés, les règles d'origine, les procédures douanières, les règlements techniques, les mesures sanitaires et phytosanitaires, et les mesures de défense commerciale, entre autres. Il convient de souligner que, en matière d'antidumping, certains ACR se limitent à faire référence à l'Accord de l'OMC (par exemple, le P-4 et les accords avec les États-Unis et la Chine) alors que d'autres prévoient l'élimination ou la non-application de ces mesures (ACR conclu avec le Canada et l'AELE), ou alors contiennent des dispositions dans ce domaine (accord avec le Japon). Quant aux subventions, plusieurs ACR prévoient la non-application de subventions à l'exportation de produits agricoles (accords avec le Canada, le Mexique et le P-4) alors que d'autres ne contiennent aucune disposition concernant les subventions (accords avec les États-Unis, l'Amérique centrale et la Communauté européenne) ou ne font que réaffirmer les engagements pris dans le cadre de l'Accord de l'OMC correspondant (accord avec la Chine).

56. Les ACR conclus par le Chili contiennent, en général, les dispositions habituelles sur le commerce transfrontières de services comme l'accès aux marchés, la non-discrimination (traitement national et NPF), la présence locale, le refus d'accorder des avantages, les mesures incompatibles et les réserves, entre autres. Bien que la majorité des accords comportent en outre des chapitres et/ou des annexes contenant des dispositions relatives aux télécommunications, aux services professionnels et à l'admission temporaire de personnes en voyage d'affaires, il en va autrement pour les services financiers. Par exemple, alors que certains ACR contiennent des chapitres relatifs aux services financiers (accords conclus avec le Japon, l'Australie, les États-Unis et la Communauté européenne), d'autres prévoient la tenue de négociations futures en vue de leur inclusion (ACR avec la Corée, le P-4, l'AELE, la Colombie, le Pérou et la Chine) ou alors excluent les services financiers (ACR avec l'Amérique centrale).

57. De même, la portée des disciplines relatives à l'investissement varie selon les ACR. Par exemple, les accords conclus avec la Communauté européenne et l'AELE se contentent de garantir le traitement national aux investisseurs de l'autre partie lors de leur établissement, dans les secteurs énumérés dans une liste, même si des accords bilatéraux de protection réciproque des investissements effectués par le Chili pour ces pays viennent en compléter la portée. Par ailleurs, l'ACR conclu avec les États-Unis ainsi que d'autres accords similaires contiennent des engagements en matière de libéralisation sectorielle, de traitement national, de traitement NPF, de niveau de traitement minimal, de prescriptions de résultat, d'expropriation et de compensation, et de règlement des différends (y compris l'arbitrage investisseur-État), entre autres.

58. Les autorités chiliennes accordent une grande importance à la bonne gestion de leur réseau d'ACR et estiment que les hautes compétences techniques et la continuité du personnel qui négocie ces accords et s'occupe de leur gestion ont permis d'atteindre ce but.

iii) Autres accords et arrangements

59. Depuis 1994, le Chili est membre du Forum de coopération économique Asie-Pacifique (APEC) dont il a été le pays hôte en 2004. Les pays développés membres de l'APEC se sont engagés à libéraliser le commerce des marchandises et des services dans la région de l'Asie-Pacifique en 2010 alors que les pays en développement membres feront de même en 2020. Le Chili s'est quant à lui engagé à libéraliser son commerce des marchandises et des services d'ici à 2010, tout comme les pays développés membres de ce forum.³² Dans le contexte du présent examen, les autorités ont indiqué que ces objectifs seront atteints comme prévus dans les accords commerciaux conclus par le Chili, qui ont

³² La liste des membres de l'APEC est disponible à l'adresse suivante: http://www.apec.org/apec/member_economies.html.

donné lieu à un droit préférentiel moyen de 1,3% environ, du fait que le Chili applique des régimes ouverts pour le commerce des services et des investissements, à quelques exceptions près.

60. De plus, le Chili participe à l'Initiative relative au Bassin du Pacifique latino-américain (Arc du Pacifique), une enceinte chargée de la coordination et de la concertation en matière économique qui regroupe onze pays latino-américains disposant d'un littoral le long de l'océan Pacifique et cherchant à renforcer leurs relations avec les économies de la région Asie-Pacifique.³³

61. Le Chili a participé aux négociations visant à établir la Zone de libre-échange des Amériques (ZLEA), initiative lancée en 1994 afin d'éliminer progressivement les obstacles au commerce des marchandises et des services entre 34 nations de l'hémisphère occidental. Au début de 2009, ce processus n'avait pas encore abouti et était gelé.

62. Le Chili est bénéficiaire du Système généralisé de préférences (SGP). Pendant la période considérée, il a bénéficié de préférences dans le cadre des schémas du Japon, de la Nouvelle-Zélande et de la Suisse. Selon les chiffres fournis par les autorités, au cours de la période 2005-2008 le Chili a délivré environ 28 000 certificats d'origine pour l'exportation de produits bénéficiant des préférences obtenues dans le cadre du SGP. Le Chili fait également partie du Système global de préférences commerciales entre pays en développement (SGPC) mais les autorités ont indiqué qu'aucun certificat d'origine n'avait été fourni pour les exportations relevant de ce schéma. Le Chili participe au troisième cycle de négociations du SGPC qui a commencé en 2004.

63. Le Chili est actuellement en train de négocier son entrée à l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE); il espère qu'elle aura lieu à la fin de 2009 ou au début de 2010.

³³ Les pays participant à l'Initiative du Bassin du Pacifique latino-américain sont les suivants: Colombie, Costa Rica, Chili, Équateur, Guatemala, Honduras, El Salvador, Mexique, Nicaragua, Pérou et Panama.